

Décision n° 06-0185
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 2 février 2006
attribuant des ressources en numérotation
à la société Neuf Telecom
(numéros géographiques)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Neuf Telecom (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-2124 en date du 5 août 2004) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu le courrier de la société Neuf Telecom reçu le 4 février 2004 informant l'Autorité du changement de dénomination sociale de Louis Dreyfus Communications en Neuf Telecom ;

Vu le courrier de la société Neuf Telecom reçu le 17 janvier 2006 ;

Après en avoir délibéré le 2 février 2006 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone élémentaire de numérotation
01 78 71 MC DU	Meaux
01 78 72 MC DU	Mantes-la-Jolie
01 78 73 MC DU	Les Mureaux
01 78 74 MC DU	Versailles
01 78 75 MC DU	Juvisy-sur-Orge
01 78 76 MC DU	Boulogne-Billancourt
01 78 78 MC DU	Le Raincy
02 36 08 MC DU	Bourges
02 36 15 MC DU	Chartres
02 36 16 MC DU	Tours

Numéros de la forme	Zone élémentaire de numérotation
02 36 17 MC DU	Orléans
02 56 37 MC DU	Auray
03 45 62 MC DU	Dijon
04 27 87 MC DU	Vienne
04 30 16 MC DU	Narbonne
04 30 17 MC DU	Beziers
04 57 09 MC DU	Annecy
04 86 18 MC DU	Aubagne
04 86 19 MC DU	Avignon
05 47 49 MC DU	Agen

sont attribués à la société Neuf Telecom (Siren : 414 946 194) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Neuf Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Neuf Telecom adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 2 février 2006

Le Président

Paul Champsaur